

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022 (*)

1. L'impôt sur les sociétés

1.1. Restauration du barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés (cf. Art.19-I-A du C.G.I.)

- Suppression des **taux progressifs** institués par la LF 2018 et leur remplacement par des **taux proportionnels**. Les taux d'IS applicables sont détaillés comme suit :

Bénéfice fiscal net En MAD	Taux
≤ 300.000	10%
300.001 ≤ ≤ 1.000.000	20%
> 1.000.000	31%

- Les taux proportionnels sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2022**. Les acomptes provisionnels, à verser en 2022, seront calculés sur la base de ces taux proportionnels.
- NB : Le taux proportionnel est plafonné à 20% lorsque le bénéfice net dépasse 1 MDhs pour les entreprises opérant dans certains secteurs (export, hôtellerie et animation touristique, minières, artisanales, enseignement, sportives, promotion immobilière, agricoles, externalisation de services).

1.2. Réduction du taux de l'IS de 28% à 26% applicable aux activités industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de dirhams (cf. Art.19-I-A-9° du CGI)

- Le taux d'IS a été réduit de **28% à 26%** pour les activités industrielles réalisant un bénéfice net correspondant au chiffre d'affaires local inférieur à 100 MDhs.

Bénéfice fiscal net En MAD	Taux
≤ 300.000	10%
300.001 ≤ ≤ 1.000.000	20%
1.000.000 ≤ ≤ 99.999.999	26%
> 100.000.000	31%

- Ces taux sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2022**. Les acomptes provisionnels, à verser en 2022, seront calculés sur la base de ces taux proportionnels.

1.3. Reconduction de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) sur les bénéfices des sociétés et les revenus des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel au titre de l'exercice 2022 (cf. Art.11-IV, 267 à 273 du CGI)

- La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus a été reconduite en 2022 pour les sociétés prévues à l'article 2-III du CGI à l'exclusion des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente (Art. 6-I-A) ;
- Elle s'appliquera également aux personnes physiques titulaires des revenus définis aux articles 30 (1^o et 2^o) et 46 du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel (RNR).
- Les revenus suivants **sont exclus de la CSS** :
 - ✓ revenus salariaux et revenus assimilés ;
 - ✓ revenus et profits fonciers ;
 - ✓ revenus et profits de capitaux mobiliers.
- La contribution de solidarité sociale (CSS) est calculée selon le barème suivant :

Bénéfice net ou revenu imposable En MAD	Taux
1.000.000 ≤ < 5.000.000	2%
5.000.000 ≤ < 10.000.000	3%
10.000.000 ≤ < 40.000.000	4%
≥ 40.000.000	5%

- La CSS est calculée sur la même base de :
 - ✓ Sociétés : bénéfice net fiscal (même base que l'IS),
 - ✓ Personnes physiques (RNR) : revenus nets d'impôt réalisés au titre du dernier exercice clos.



BBO & PARTNERS
Business Advisors

Décembre 2021
© BBO & Partners

(*) Loi de finances n° 76-21 publiée au BO du 20-déc.-2021

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022

2. Taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

2.1. Rétablissement de l'exonération de la TVA sans droit à déduction appliquée sur les métaux de récupération (Art. 91-I-C-5° du CGI)

- Rétablissement de l'exonération des métaux de récupération instituée par la LF 2010 suite à sa suppression par la LF 2021.

2.2. Exonération sans droit à déduction de la TVA sur les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit aux étudiants de l'enseignement public de la formation professionnelle destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger (Cf. Art. 91-V-3° du CGI)

- Cette exonération a été étendue aux prêts accordés aux étudiants de l'enseignement public de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger.

2.3. Exonération de la TVA sans droit à déduction des prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful (Cf. Art. 91-I-D-3° du CGI)

- La loi de finances 2022 a introduit l'exonération sans droit à déduction sur les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful à l'instar des prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances.

2.4. TVA applicable aux opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et chauffe-eaux solaires (Cf. Art. 92-I-54°, 99-2°, 123-59° et 124-I du CGI)

- Les opérations de ventes et de livraisons portant sur **les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires** sont soumises au **taux de TVA de 10%** avec droit à déduction, à l'intérieur et à l'importation.
- Les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés ou produits par les fabricants desdits panneaux, **sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.**

2.5. Exonération de la TVA avec droit à déduction des projets d'investissement dont le montant est supérieur ou égale à 50 millions de dirhams réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat (Cf. Art. 92-6°, 123-22°-b du CGI)

- Les projets d'investissement portant sur un montant supérieur ou égale à 50 MDhs, réalisés par des entreprises existantes dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, bénéficient désormais de l'exonération de la TVA avec droit à déduction. Pour rappel, ce seuil était de 100 MDhs avant la LF 2022.

2.6. Pas de régularisation de TVA sur les biens immobilisés pour les opérations de cession temporaire des biens immeubles, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation (Cf. Art. 102 du CGI)

- En vertu de la LF 2022, la régularisation de la déduction de TVA portant sur les biens immobilisés suite à la variation du prorata ou pour défaut de conservation des biens immeubles ne concerne plus les opérations de cession temporaire des biens immeubles réalisées dans le cadre de la titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation.



BBO&PARTNERS
Business Advisors

Décembre 2021
© BBO & Partners

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022

3. Impôt sur le revenu « IR »

3.1. Révision de l'abattement forfaitaire au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique (Art. 247-XXXII du CGI) :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 60-III du CGI, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de :
 - ✓ 90 % au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;
 - ✓ 80 % au titre de l'année 2024 ;
 - ✓ 70 % au titre de l'année 2025 ;
 - ✓ 60 % au titre de l'année 2026.
- L'application de ces abattements est subordonnée à la détention, par les sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et l'équipe technique, d'une licence délivrée par les fédérations sportives et d'un contrat sportif professionnel.

3.2. Réaménagement du régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) (Art.40-I du CGI)

- Les coefficients de marge à appliquer au chiffre d'affaires ont été revus en **regroupant les activités de même nature et en clarifiant le mode d'imposition et de liquidation des revenus professionnels** en cas d'exercice de plusieurs activités par un seul contribuable.
- A compter du **1^{er} janvier 2022**, les personnes physiques, dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la CPU, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de **10%**, sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique **un coefficient fixé pour chaque catégorie de profession**.
- **Mode de calcul** : CPU = (CA x Coefficient*) x 10 % + droit complémentaire.
- Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité.

4. Sanctions

4.1. Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions (Cf. Art.193 du CGI)

- Rajout des **dépôts bancaires** dans les exclusions des sanctions pour le règlement des transactions supérieures à 20.000 dirhams telles que prévues dans l'article 193 du CGI.
- Il est prévu que dans le cas du dépôt bancaire précité, **l'entreprise vendeuse est tenue de déclarer le client dans l'état des ventes** visé aux articles 20-I et 82-I du CGI.



BBO&PARTNERS
Business Advisors

Décembre 2021
© BBO & Partners

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022

5. Dispositions communes (IS, IR, TVA et DE)

5.1. Instauration d'un abattement de 70% au cours de l'année 2022 applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des terrains et constructions sous certaines conditions (Cf. Art. 247-XXXV du CGI)

A titre transitoire, les entreprises bénéficieront, au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022, d'un abattement de **70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé**, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à **8 ans** ;
- l'entreprise concernée **s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations**, dans un délai de **36 mois** à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession,
- l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins **5 ans**, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

5.2. Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique mis en recouvrement durant la période du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (Cf. Art. 247-XXXVI du CGI)

- A titre transitoire les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, correspondant à la période du 1/1/2020 au 31/12/2021 sont annulés à condition que le principal desdits impôts, droits et taxes soit payé avant le 1er janvier 2023.

5.3. Exonération des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées (Cf. Art. 247-XXXIV du CGI)

- Sont exonérées des impôts, droits et taxes, les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.
- La nouvelle mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

5.4. Réduction du taux de la cotisation minimale (CM) pour les entreprises dont le résultat est bénéficiaire (Cf. Art. 144-I-D du CGI)

- Le taux de la cotisation minimale applicable en matière d'IS et d'IR (revenus professionnels), de 0,50% est ramené à 0,40% **pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif**.
- Le taux de 0,60% reste applicable si le résultat courant hors amortissement est déficitaire au titre des deux derniers exercices consécutifs, au-delà de la période d'exonération durant les 3 premières années d'exploitation.
- La nouvelle mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.



BBO & PARTNERS
Business Advisors

Décembre 2021
© BBO & Partners

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022

5. Dispositions communes (IS, IR, TVA et DE)

5.5. Instauration d'un régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme (Article 161 quater du CGI)

Les associations de microfinance bénéficient d'un sursis du paiement de l'IS correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme, dans les conditions suivantes :

- les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports ;
- les associations de microfinance ont l'obligation de déposer auprès de l'administration fiscale par voie électronique, dans un délai de **60 jours** suivant la date de l'**acte d'apport**, une déclaration accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des éléments apportés ;
- les associations **doivent entre autres s'engager, dans l'acte d'apport, à payer spontanément le montant de l'IS ayant fait l'objet de sursis du paiement**, par procédé électronique, dans un délai de **60 jours** suivant la date du retrait ou de cession totale ou partielle, par la **société anonyme, des éléments correspondants à la plus value précitée ou des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport.**
- En cas de non-respect des conditions visées ci-dessus, la situation des associations est régularisée selon les règles de droit commun.

6. Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique

6.1. Institution de la Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique (Cf. Art. 288 à 292 du CGI)

- Elle est appliquée **une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique sur les billets d'avion**, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets, concernant les vols en partance des aéroports marocains.
- Le tarif de la taxe est fixé à 100 dirhams pour les billets de la classe économique et 400 dirhams pour la première classe/classe affaires.
- Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit.
- Sont exonérés du paiement de la taxe :
 - ✓ les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
 - ✓ les enfants de moins de 2 ans ;
 - ✓ les passagers en transit direct ;
 - ✓ les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
 - ✓ les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.



BBO & PARTNERS
Business Advisors

Décembre 2021
© BBO & Partners

Loi de Finances 2022

Dispositions fiscales

Bulletin d'information
24 Décembre 2021

Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

Loi de Finances 2022

5. Procédures fiscales

5.1. Renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale :

- L'identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification (article 216 du CGI).
- Opérationnalisation de la Commission des Infractions Fiscales à caractère pénal (Article 231 du CGI).

5.2. Institution des Commissions Régionales du Recours Fiscal (CRRF) (article 225 bis du CGI)

5.3. Responsabilisation de l'Administration fiscale en matière de notification des redressements (Cf. Art. 220, 221 et 226 bis du CGI)

5.4. Amélioration du dispositif du débat oral et contradictoire (Cf. Art. 212-I du CGI):

5.5. Révision des compétences des commissions locales de taxation (CLT) (Cf. Art. 225 du CGI)

5.6. Réaménagement de la composition de la commission nationale du recours fiscal (CNRF) (Cf. Art. 226 du CGI)



BBO & PARTNERS
Business Advisors

BBO & Partners

Audit | Tax | Advisory

201, Bd Ibn Tachfine, Casablanca

F : +212 (0) 5 22 24 51 36

contact@bboandpartners.com

www.bboandpartners.com